

dans le cadre des derniers délits. Une validation de ces résultats permettrait de poser l'hypothèse que l'observation de ces changements – la diminution du plaisir associé à la délinquance, la transition de motivations intrinsèques vers des motivations uniquement extrinsèques ou des passages à l'acte dits « moins intentionnels » – pourrait constituer des indices de la progression d'un individu vers la sortie du crime et s'avérer de potentiels leviers pour l'intervention en ce sens. En somme, les résultats de cette étude exploratoire suggèrent qu'il serait pertinent de poursuivre les recherches quant aux transitions qui se font sur le plan motivationnel à travers la trajectoire criminelle.

Références

- Craig, J. M., Wilson, A. D., Baglivio, M. T., Wolff, K. T., Piquero, A. R., & Epps, N. (2018). Why they did it? Sex differences in the impact of mental health and substance use on motivations for offending. *Crime & Delinquency*, 64, 723-757.
- Cusson, M. (1981). *Délinquants, pourquoi?* (Hurtubise HMH). A. Colin. Deci, E. L., & Ryan, R. M. (2002). *Handbook of Self-determination Research*. University Rochester Press.
- Farrington, D. P. (1993). Motivations for conduct disorder and delinquency. *Development and Psychopathology*, 5(1 2), 225-241.
- Greenberg, D. F. (2015). The Contested Place of Motivation in Criminological Theory. Dans *Challenging Criminological Theory*. Routledge.
- Koegl, C. J., & Farrington, D. P. (2022). Advancing Knowledge about Motivations for Criminal Offending. *Victims & Offenders*, 17(3), 313-334.
- McCarthy, B. (2002). New Economics of Sociological Criminology. *Annual Review of Sociology*, 28(1), 417-442.
- McCuish, E., Lussier, P., & Rocque, M. (2020). Maturation beyond Age: Interrelationships among Psychosocial, Adult Role, and Identity Maturation and their Implications for Desistance from Crime. *Journal of Youth and Adolescence*, 49(2), 479-493.
- Merton, R. K. (1957). *Social Theory and Social Structure*. Free Press.
- Miles, M. B., Huberman, A. M., & Saldaña, J. (2014). Fundamentals of qualitative data analysis. Dans M. B. Miles, A. M. Huberman, & J. Saldaña (Éds.), *Qualitative Data Analysis: A Methods Sourcebook* (3^e éd., p. 69-104). Thousand Oaks.
- Ohlsson, I. M., & Ireland, J. L. (2011). Aggression and offence motivation in prisoners: Exploring the components of motivation in an adult male sample. *Aggressive Behavior*, 37(3), 278-288.
- Paternoster, R., Bachman, R., Bushway, S., Kerrison, E., & O'Connell, D. (2015). Human Agency and Explanations of Criminal Desistance: Arguments for a Rational Choice Theory. *Journal of Developmental and Life-Course Criminology*, 1(3), 209-235.
- Roulston, K. (2014). Analysing Interviews. Dans U. Flick, *The SAGE Handbook of Qualitative Data Analysis* (p. 297-312). SAGE Publications Ltd.
- Vidal, S., Ouellet, F., & Dubois, M.-É. (2020). Walking into the Sun: How Criminal Achievement Shapes the Desistance Process: Criminal Achievement and the Desistance Process. *Criminal Justice and Behavior*, 47(11), 1529-1546.
- Wikström, P.-O. H. (2014). Why crime happens: A situational action theory. Dans *Analytical Sociology* (p. 71-94). John Wiley & Sons, Ltd.

Notes

- ¹ Bien qu'une période d'abstinence de crimes de 2 ans faisait partie des critères de sélection pour l'entrevue, à trois occasions, le participant a dévoilé en cours d'entretien un dernier crime ayant eu lieu plus récemment. Puisque le discours de ces participants était néanmoins totalement pertinent en regard des objectifs de l'étude et en raison de la taille assez restreinte de l'échantillon pour le moment, ils n'ont pas été exclus.

Le terrorisme et la compétence de la Cour pénale internationale

Par Hesam Seyyed Esfahani* et Ahmad Kabbaha**

RÉSUMÉ

Le terrorisme est un phénomène criminel commis à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières dont les conséquences propagent au niveau régional, national et international. La définition de ce phénomène criminel ne fait, toutefois, pas encore l'objet d'un consensus international. Pourtant, personne ne doute du caractère supranational du terrorisme. Depuis l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), un débat controversé fait rage, chez les États membres, ainsi que les chercheurs, sur l'ajout du terrorisme parmi les catégories de crimes sous la compétence de la CPI. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression sont déjà considérés parmi les catégories de crimes sérieux reconnus par la CPI. Dans ce texte, nous cherchons à savoir si le terrorisme pourrait également s'insérer dans le Statut de Rome, sinon s'il peut être traité sous les autres catégories de crimes internationaux. Pour ce faire, nous mentionnons surtout deux affaires présentées ces dernières années devant la CPI, l'affaire *Al-Hassan* et l'affaire *Al-Mahdi*, dans lesquelles les individus impliqués dans les crimes commis étaient des membres de groupes reconnus comme terroristes.

Mots clés: terrorisme, crime international, Cour pénale internationale, crimes contre l'humanité, crimes de guerre.

ABSTRACT

The consequences of terrorism are regionally, nationally, and even internationally. However, the definition of this criminal phenomenon is not yet the subject of an international consensus. Terrorism is a phenomenon with the supranational character. Since the adoption of the Rome Statute of the International Criminal Court (ICC), there are an important debate on the inclusion of terrorism among the categories of crimes under the jurisdiction of the ICC. Genocide, crimes against humanity, war crimes and crimes of aggression are already considered categories of "Core" crimes recognized by the ICC. In this text, we try to know if terrorism could also be introduced in the Rome Statute, if not it can be prosecuted under the other categories of international crimes. We mention two cases presented in recent years before the ICC (the *Al-Hassan* case and the *Al-Mahdi* case) in which the individuals implicated in the crimes committed were members of groups recognized as terrorists.

Key words: terrorism, international crime, International Criminal Court, crimes against humanity, war crimes.

* Professeur agrégé, Université de Moncton, Nouveau-Brunswick, Canada

** Professeur, Université de Jordanie, Jordanie.

1. Introduction

Le terrorisme est, aujourd'hui, reconnu comme une des menaces principales à la paix et à la sécurité internationale (Miller, 2008). Pourtant, ce phénomène ne fait pas l'objet d'une définition précise. Le terrorisme comporte a deux caractéristiques importantes. D'abord, le terrorisme est considéré comme un «concept contesté» (Weinberg *et al.*, p.777) dans le sens où l'on ne s'entend pas sur le sens ou la portée de sa définition (Turk, 2004). Le terrorisme échappe aux tentatives d'élaboration d'une définition satisfaisante. Le sens et l'utilisation du terme ont évolué dans le temps et selon les discours politiques. Pour certains chercheurs, il est difficile de définir le terrorisme, car il ne s'agit pas d'«une entité physique qui a des dimensions à mesurer, peser et analyser» (White, 2015, p.3). Schmid (2004) dénombre quatre raisons selon lesquelles le terrorisme n'est pas un concept simple à définir. Premièrement, le terrorisme est un «concept contesté [et] [...] les notions politiques, juridiques, sociales et populaires à son sujet divergent souvent» (p.395). Deuxièmement, la définition du terrorisme est liée à la «(de)légitimation et l'incrimination» du terrorisme (p.395). Troisièmement, Schmid précise que les différentes formes et manifestations du terrorisme peuvent rendre difficile la définition de cette notion. Enfin, ce terme a subi des changements de sens au cours de son existence, qui remonte à plus de 200 ans (p.395). Ensuite, comme deuxième caractéristique, mentionnons que le terme terrorisme est «péjoratif», c'est-à-dire qu'il est souvent utilisé par les États pour qualifier leurs ennemis. Hoffman (2006) avance que le terrorisme est «un mot aux connotations intrinsèquement négatives qui s'applique généralement aux ennemis et adversaires, ou à ceux avec qui on n'est pas d'accord et [qu'on] préfère [...] ignorer» (p.23). L'utilisation de ce terme déshumanise les gens qui reçoivent cette étiquette. Malgré la question controversée de la définition du terrorisme, dans certains cas importants, le terrorisme est considéré comme une menace pour la sécurité et la paix au niveau international¹. Dans cet article, nous ne présentons pas une définition précise du terrorisme. Notre objectif est d'étudier si le terrorisme pourrait être jugé par la Cour pénale internationale (CPI) au-delà d'une définition quelconque. Nous estimons, cependant, que la définition du terrorisme présentée durant la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations unies, de 1998 est assez exhaustive. Selon la version proposée pendant cette Conférence, le terrorisme s'articule autour de trois éléments distincts. D'abord, le terrorisme est: «[l]e fait d'entreprendre, d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des actes de violence dirigés contre des ressortissants ou des biens d'un autre État et de nature à provoquer la terreur, la peur ou l'insécurité parmi les dirigeants, des groupes de personnes, le public ou des populations, quels que soient les considérations et les objectifs d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autre qui pourraient être invoqués pour les justifier»². Ensuite, les infractions définies dans plusieurs conventions³ sont considérées comme des actes terroristes. Enfin, le terrorisme peut être

caractérisé comme «le fait d'utiliser des armes à feu ou d'autres armes, des explosifs ou des substances dangereuses pour commettre des actes de violence aveugle qui font des morts ou des blessés graves, soit isolément soit dans des groupes de personnes ou des populations, ou qui causent des dommages matériels importants»⁴.

Avant d'étudier si le terrorisme pourrait être considéré comme un crime sous la compétence de la CPI, il faut déterminer dans quelle catégorie de crimes, le phénomène pourrait se trouver au niveau international. En effet, selon la loupe juridique internationale, il existe trois formes des crimes: 1) les crimes internationaux: ce sont des actes qui atteignent les valeurs et les intérêts importants de l'ensemble de la communauté mondiale (Soler, 2019). Le crime de guerre, le génocide, le crime contre l'humanité et le crime d'agression font partie de cette catégorie. 2) Les crimes transnationaux: les auteurs de ces infractions n'ont pas une responsabilité directe sous le droit international. Ces infractions affectent les intérêts de quelques États et leur perpétration s'effectue au moins partiellement hors de l'État dans lequel ces crimes sont commis (Boister, 2012). Le trafic de drogue, la traite des êtres humains et les trafics de migrants sont des exemples de cette catégorie de crime. 3) Les crimes transfrontaliers (*cross-border crimes*): ce sont des crimes qui ont lieu à l'intérieur des frontières d'un pays, mais avec l'aspect international (Currie & Rikhof, 2020). Par exemple, un Canadien qui commet une fraude sur Internet à l'encontre de personnes vivant aux États-Unis a commis un crime transfrontalier. Dans notre étude portant sur le terrorisme au niveau international, la question principale est de savoir si le terrorisme, qui revêt un caractère international, se trouve dans la catégorie de crimes internationaux ou plutôt celle des crimes transnationaux. La réponse à cette question clarifie notre position, à savoir si le terrorisme pourrait être un acte poursuivi par les instances de juridiction internationale. D'une part, ceux qui considèrent le terrorisme comme faisant partie de la catégorie de crimes internationaux, et nous sommes plutôt d'accord avec eux, justifient leur réflexion par l'existence de plusieurs instruments internationaux portant sur le terrorisme (Bettati, 2013)⁵. D'autre part, les chercheurs qui estiment que le terrorisme est un crime transnational, soulignent le problème lié à la définition précise du terrorisme. Ces chercheurs mentionnent ainsi qu'un État peut considérer un individu comme un terroriste tandis qu'un autre État le considère comme un combattant pour la liberté. Malgré tout, selon eux, il serait plus convenable de saisir le terrorisme comme un crime transnational (Sheptycki, 2014). Dans l'élaboration du Statut de Rome de la CPI, l'introduction du terrorisme parmi les crimes internationaux a fait l'objet d'un débat public. Pourtant, malgré le fait que le terrorisme ne soit pas sous la compétence de la CPI, nous pourrions mentionner les affaires connues comme étant terroristes, qui sont traitées par la CPI sous des catégories des crimes existants du Statut de Rome. Cependant, dans cet article, nous n'étudions pas le terrorisme dans l'angle des catégories du génocide et des crimes d'agression pour deux raisons. D'abord, le génocide est une infraction avec une intention spécifique et le crime d'agression est une infraction commise par les dirigeants d'un pays et

les cas de terrorisme se conformant à ces deux catégories sont rares. Ensuite, jusqu'à aujourd'hui, aucune affaire terroriste n'a été présentée devant la CPI sous ces deux catégories.

2. Le Statut de Rome : une place oubliée pour le terrorisme ?

L'élaboration du Statut de Rome et le terrorisme

Bien que le terrorisme ne fasse pas partie de façon explicite de la version finale du Statut de Rome, il a été question, dans le projet du texte présenté par la Commission du droit international de l'ONU, d'ajouter le terrorisme aux crimes conventionnels sous la compétence de la CPI. L'article 5 de ce projet prévoyait que le terrorisme s'intégrerait dans trois catégories d'infractions distinctes (Saul, 2005). La première catégorie de cette infraction a été d'«entreprendre, organiser, parrainer, ordonner, faciliter, financer, encourager ou tolérer des actes de violence contre un autre État»⁶. Cette première catégorie n'est pas limitée au conflit armé. La deuxième catégorie, selon ce projet de texte, porte sur «tous les crimes de six instruments internationaux, à savoir la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye, 1970), la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal, 1971), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), la Convention internationale contre la prise d'otages (1979), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention de Rome, 1988) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005). La troisième catégorie de l'infraction du terrorisme dans ce projet porte sur «l'utilisation d'armes à feu, d'armes, de substances explosives et dangereuses, lorsqu'elles sont utilisées comme moyen de perpétrer une violence entraînant la mort ou des lésions corporelles graves à des personnes ou de groupes des personnes ou des dommages graves aux propriétés»⁷ (Kittichaisaree, 2001). Dans ce projet de texte, la Commission du droit international cherche à savoir pourquoi le terrorisme ne fait toujours pas partie des crimes sous la compétence d'une juridiction internationale. Pour elle, malgré les difficultés liées à l'établissement d'une définition du terrorisme, il y a un consensus quant au fait que l'acte terroriste est universellement considéré comme un crime. Dès lors, pour la Commission, il faut que le terrorisme, au même titre qu'une infraction conventionnelle, soit jugé comme un crime sous la compétence de la CPI. Les États, qui sont victimes de terrorisme, sont favorables à cette proposition et expriment leur position (Saul, 2005). Ils soulignent que le terrorisme choque la conscience de l'humanité et entraîne des conséquences graves tout en menaçant à plus grande échelle la paix et la sécurité⁸. Rappelons que la Commission du droit

international associe le terrorisme à une infraction impliquant l'usage d'armes à feu, d'armes, d'explosifs et de substances dangereuses lorsqu'ils sont utilisés comme moyen de perpétrer une violence aveugle entraînant la mort ou des lésions corporelles graves de personnes ou de groupes de personnes ou de populations ou de graves dommages aux biens (White, 2011).

Le terrorisme et le Statut de la CPI: de la Conférence de Rome à la Conférence de Kampala

Au cours de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations unies, qui a eu lieu entre le 15 juin et le 17 juillet 1998, le texte final du Statut de la CPI est adopté⁹. Seulement 34 États ont voté en faveur de l'inclure du terrorisme dans le Statut de la CPI. Pour ces États, le terrorisme est une atteinte à la conscience de l'humanité et a des conséquences graves: il est la cause des souffrances humaines et de dommages matériels qui se produisent fréquemment et menace la paix et la sécurité mondiale (Saul, 2019). En revanche, les États qui n'étaient pas favorables à l'introduction du terrorisme dans le Statut de la CPI invoquent que l'inclusion des crimes fondés sur des traités dans la compétence de la CPI demande trop de ressources (Wertheim, 2003). D'ailleurs, même les États en faveur de l'introduction du terrorisme dans la compétence de la CPI admettent que les pays en voie de développement, particulièrement vulnérables aux attentats terroristes, n'ont pas les ressources nécessaires pour s'engager dans une collecte de renseignements à grande échelle ni dans de longues poursuites contre les terroristes. Même si la proposition de la Commission du droit international de l'ONU n'est pas acceptée, il est souligné que le terrorisme, quels que soient ses formes, ses méthodes, et ses motifs, est un crime grave qui préoccupe la communauté internationale (Wertheim, 2003). Conformément à l'article 123 du Statut de la CPI, la Conférence recommande, par la suite qu'une conférence de révision examine plus spécifiquement les crimes terroristes ainsi que ceux et liés au trafic de drogue afin de parvenir à une définition acceptable pour ces deux notions et ainsi faciliter leur introduction dans la liste des crimes sous la compétence de la CPI¹⁰.

Au cours de la Conférence de révision, qui a eu lieu à Kampala en Ouganda en 2010, les Pays-Bas ont présenté une proposition pour amender l'article 5 du Statut de Rome de la CPI afin d'inclure le terrorisme parmi la liste des crimes internationaux. La proposition recommandait de mettre sur pied un groupe informel de travail sur le crime de terrorisme en poursuivant un processus similaire à celui du crime d'agression, jusqu'au moment où une définition et des conditions d'exercice de la compétence soient convaincantes (Trapp, 2011; Rastan & Bekou, 2012). Cette proposition n'a cependant pas reçu le soutien nécessaire de la part des autres États (Werle & Jessberger, 2020). Toutefois, malgré l'échec de l'introduction du terrorisme dans les dispositions du Statut de Rome par les propositions précédemment mentionnées, il n'est pas exclu que le terrorisme soit un jour jugé sous la compétence de la CPI. Il est toujours envisageable, conformément à l'article 123 du Statut de Rome, d'organiser

une conférence de révision, à la demande du Secrétaire général de l'ONU avec l'approbation de la majorité des États parties. Dès lors, le crime de terrorisme peut encore faire l'objet de discussion à l'occasion d'une future conférence de révision. Cependant, de notre côté, nous souhaitons explorer, dans cette réalité voulant que le terrorisme ne fasse pas explicitement partie des crimes sous la compétence de la CPI, comment la Cour pourrait poursuivre ce crime, en nous inspirant des catégories de crimes indiquées dans le Statut de Rome.

3. Le terrorisme sous les catégories des crimes existants au Statut de la CPI

Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) souligne, dans une décision¹¹ qu'il existe une règle coutumière de droit international relative au terrorisme, au moins en temps de paix. Selon le TSL, trois éléments clés sont nécessaires dans ce droit coutumier : d'abord « la perpétration d'un acte criminel [...] ou la menace d'un tel acte »¹², ensuite, « l'intention de répandre la peur parmi la population [...] ou de contraindre directement ou indirectement une autorité nationale ou internationale à accomplir un certain acte ou à s'abstenir de l'accomplir » ; et enfin « la présence, au sein de cet acte, d'un élément d'extranéité »¹³. Cette décision fait l'objet de plusieurs critiques (Saul, 2011). En effet, bien que le TSL reconnaisse l'existence d'une règle coutumière relative au terrorisme, il précise que « [cela] ne signifie pas automatiquement que le terrorisme soit une infraction criminelle aux termes du droit international »¹⁴. Devant la CPI, le terrorisme n'est pas encore reconnu comme un crime indépendant. Cependant, il pourrait être saisi par la CPI grâce à l'interprétation des crimes existants au Statut de Rome (Hoyos, 2017). Comme le mentionnent Rastan et Bekou (2012), les infractions liées au terrorisme relèvent de la compétence de la CPI uniquement lorsque l'acte relève des paramètres contextuels d'un crime international du Statut de Rome. Ainsi, sans utiliser le titre de « crime de terrorisme », la CPI pourrait poursuivre certains actes du terrorisme.

Le terrorisme et le crime contre l'humanité

Durant l'adoption du Statut de Rome, une proposition a été présentée pour inclure la définition de l'acte du terrorisme parmi les crimes contre l'humanité¹⁵. Cette proposition n'a pas été adoptée. Dans cette proposition, l'acte du terrorisme est défini comme tout acte impliquant « l'usage de la violence aveugle », « crime commis contre des personnes ou des biens destiné ou calculé pour provoquer un état de terreur, de peur et d'insécurité dans l'esprit du grand public ou des populations entraînant la mort ou des lésions corporelles graves ». Le terrorisme se caractérise comme une atteinte à la santé mentale ou physique et une atteinte grave aux biens, quels que soient les considérations et les buts politiques, idéologiques, philosophiques, raciaux, ethniques, religieux ou de toute autre nature pouvant être invoqués pour les justifier¹⁶.

Pour que le terrorisme soit traité comme un crime contre l'humanité, il faut que l'acte soit commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile »¹⁷. Le terme « généralisé », utilisé dans la définition des crimes contre l'humanité, fait référence à la nature à grande échelle d'une attaque contre plusieurs victimes (Rastan & Bekou, 2012). Cela peut être commis par le biais d'un seul acte d'une grande ampleur ou par l'effet cumulatif d'une série d'actes inhumains. Une liste étendue des actes est indiquée, dans l'article 7 du Statut de Rome, dans la catégorie des crimes contre l'humanité, tels que le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage ou d'autres actes qui causent une grande souffrance ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique. Plusieurs chercheurs pensent que le terrorisme peut être poursuivi sous la formulation de la catégorie des crimes contre l'humanité conformément à l'article 7 du Statut de Rome (Scharf & Newton, 2011). Selon Rastan et Bekou (2012), l'avantage de considérer le terrorisme comme un crime contre l'humanité réside dans le fait que l'on peut poursuivre cet acte en temps de paix. En effet, les poursuites concernant les crimes contre l'humanité ne nécessitent ni l'existence d'un conflit armé ni l'établissement d'une intention discriminatoire particulière (Fry, 2002). Galingging (2010) ajoute également que le fait d'associer le terrorisme à un crime contre l'humanité permettrait de protéger toutes les victimes indépendamment de leur nationalité ou de leur affiliation (p. 747).

Dans une décision de la Chambre préliminaire de la CPI autorisant les enquêtes concernant la situation du Kenya au 31 mars 2010, la Cour a exigé les conditions suivantes pour que le terrorisme puisse être considéré comme un crime contre l'humanité : 1) le fait que l'attaque ait été lancée contre toute population civile ; 2) l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation qui encourage ou promeut une telle attaque ; 3) la nature généralisée et systématique de l'attaque ; 4) un lien entre l'acte individuel et l'attaque ; et 5) la connaissance de l'attaque¹⁸.

Une affaire de terrorisme en cours de jugement devant la CPI au nom des crimes contre l'humanité est l'affaire *Al Hassan*¹⁹. Al Hassan a été membre des groupes armés Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et Ansar Dine depuis 2012. Ces deux groupes sont reconnus par plusieurs pays comme des organisations terroristes²⁰. AQMI est un mouvement armé de résistance au gouvernement d'Algérie. Dans sa fusion avec Al-Qaïda, AQMI a aussi adopté une idéologie du *jihad* mondial. Le groupe applique des tactiques terroristes traditionnelles telles que les embuscades de style guérilla, l'utilisation d'engins explosifs improvisés contre des militaires et les attentats au camion piégé contre des cibles gouvernementales en Algérie et dans les pays de l'Afrique de l'Ouest. AQMI est également impliqué dans l'enlèvement d'Occidentaux et les garde en otages afin d'obtenir la libération de militants islamiques incarcérés (Durand, 2011)²¹. Ansar Dine est un groupe extrémiste islamiste salafiste établi au Mali. Ce groupe a pour objectifs principaux d'établir la charia à l'échelle du Mali et de chasser l'influence étrangère du pays. Ansar Dine est responsable de plusieurs actes violents au Mali. Ce groupe s'implique surtout

dans l'enlèvement de civils et surtout des Occidentaux (Sounaye, 2021)²². Dans cette affaire, une partie des accusations contre Al Hassan porte sur des crimes contre l'humanité, essentiellement des actes violents commis à Tombouctou au nord du Mali entre 2012 et 2013. Il est notamment accusé de torture, de viol, d'esclavage sexuel, ainsi que d'autres actes inhumains y compris, entre autres, d'actes prenant la forme de mariage forcés et de persécution. Dans cette affaire, la Procureure de la CPI de l'époque, à l'ouverture de l'enquête a souligné l'ampleur des actes commis, en précisant, pour ce cas précis, le terme «terroriste». Selon elle, «[c]'est là le cœur de la présente affaire: le recours à la violence, la commission de crimes pour imposer au forceps une vision idéologico-religieuse sur des Tombouctiens et Tombouctiennes rabaissés, humiliés, violentés et, pour tout dire, soumis à une véritable persécution dont ils ne voyaient pas la fin et dans laquelle Al Hassan a fourni une contribution essentielle»²³.

Lorsque l'on considère les autres catégories de crimes sous la compétence de la CPI, les crimes contre l'humanité apparaissent comme étant les plus appropriés pour poursuivre les actes terroristes. On constate toutefois une limite importante: il faut que l'acte soit commis dans un contexte plus large d'une attaque généralisée ou systématique. Or, les actes terroristes isolés ont davantage de chance d'être perpétrés. Il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'une catégorie explicite de crimes terroristes relevant de la compétence de la CPI, la catégorie des crimes contre l'humanité pourrait être une solution pragmatique pour juger les affaires de terrorisme au niveau international.

Le terrorisme et les crimes de guerre

Dans certains instruments internationaux, le terrorisme est placé sous la catégorie des crimes de guerre. Par exemple, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève, 1949) précise, dans son article 33, que: «[l]es peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites». Cependant, toutes les personnes civiles ne sont pas protégées par cette Convention. Seules, les personnes mentionnées dans l'article 4 de cet instrument²⁴ sont protégées. En plus, l'article 4 (2) (d) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II) (8 juin 1977) relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux mentionne «les actes de terrorisme» parmi les actes graves interdits au niveau international. En plus, l'article 51 (2) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (protocole I) (8 juin 1977) relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux²⁵ interdit les actes dont le but est de répandre la terreur parmi la population civile. Dans cette disposition, l'élément voulant qu'on l'on cherche à semer la peur auprès de la population civile est primordial dans la caractérisation du terrorisme.

Selon le Statut de Rome, les crimes de guerre font l'objet d'une catégorie principale parmi les crimes internationaux. Cependant, pour qu'un acte

terroriste soit considéré comme un crime de guerre, il faut qu'il soit commis durant un conflit armé²⁶. Ensuite, il faut classer le conflit armé comme un conflit armé international ou non international, ce qui peut avoir un effet sur la qualification de l'acte comme un crime de guerre (Hafetz, 2015). Ainsi, il est impossible de poursuivre un acte terroriste au nom d'un crime de guerre, s'il n'a pas été commis dans le cadre d'un conflit armé.

Dans l'affaire *Al Hassan*, citée plus haut, en tant qu'exemple où le terrorisme est considéré comme un crime contre l'humanité, Al Hassan est également accusé de crimes de guerre. En tant que membre de deux groupes reconnus comme terroristes, on lui reproche son implication dans les actes de crimes de guerre commis à Tombouctou, au Mali, dans le contexte d'un conflit armé à caractère non-international entre 2012 et 2013. Il est surtout accusé pour des actes tels que la torture, les traitements cruels, les atteintes à la dignité de la personne, les condamnations prononcées sans un jugement préalable, les attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments protégés, le viol et l'esclavage sexuel. Dans cette affaire, la Chambre préliminaire I de la CPI a rendu une décision, le 13 novembre 2019, confirmant contre Al Hassan les charges de crimes de guerre et de crime contre l'humanité²⁷. Dans cette décision, la Chambre insiste sur l'atmosphère de peur, de violence et d'oppression instaurée par l'accusé auprès de la population²⁸. En avril 2020, le procès s'est ouvert devant la Chambre de première instance. Cette affaire est toujours en cours devant cette Chambre et ce n'est pas encore le sujet d'une décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Dans cette affaire, nous constatons la présence des trois critères affilant le terrorisme à des catégories des crimes existants dans le Statut de Rome. Premièrement, les actes terroristes se déroulent dans le contexte d'un conflit armé à caractère non-international. Deuxièmement, l'acte répand la terreur parmi les populations. Troisièmement, la terreur se répand parmi les populations civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités. Dans cette affaire, l'attaque était dirigée «contre la population civile de Tombouctou et de sa région pendant une période d'environ 10 mois [entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013]»²⁹. Dans le même ordre d'idées, nous pourrions citer l'affaire *Al Mahdi* devant la CPI comme un exemple liant le terrorisme à la catégorie des crimes de guerre. Al Mahdi était, comme Al Hassan, membre d'Ansar Dine et AQMI, des groupes reconnus comme terroristes (Solomon, 2015). Il a été chef de la police islamique à Tombouctou et était l'un des quatre commandants lors de l'occupation brutale de Tombouctou, au Mali, en 2012. Diverses hostilités ont eu lieu pendant cette période, la plupart en violation flagrante du droit international³⁰. Plusieurs villes du nord ont été conquises par la force par les groupes rebelles du début avril 2012 à janvier 2013, jusqu'au moment où les troupes françaises et maliennes sont intervenues pour réprimer la rébellion³¹. Durant cette période, Al Mahdi a joué un rôle actif dans l'occupation de Tombouctou. Si on compare cette affaire avec les autres présentées devant la CPI, l'affaire Al Mahdi, de la première phase c'est-à-dire à partir du renvoi officiel malien de l'affaire à la CPI, jusqu'à la dernière, à savoir la fin du procès

d'Al Mahdi, cette affaire s'est déroulée de façon relativement rapide et efficace. L'accusé a plaidé coupable devant la CPI en 2016 pour des crimes de guerre, plus précisément avoir attaqué des bâtiments à caractère religieux et historique dans la ville malienne de Tombouctou en 2012. Dans les charges pesantes contre lui, il est surtout accusé d'avoir dirigé les attaques contre dix mausolées ainsi que des mosquées³², dont certains sont reconnus par l'UNESCO³³. Les bâtiments ciblés étaient considérés comme une part importante du patrimoine culturel du Mali et n'étaient pas des bâtiments militaires³⁴. Ils ont été intentionnellement choisis en raison de leur caractère religieux et historique. Ces actes ont instauré une ambiance de peur dans la société. Al Mahdi a été reconnu coupable pour ces crimes de guerre et a été condamné à neuf ans d'emprisonnement³⁵. Les éléments suivants ont fait en sorte que l'affaire *Al Mahdi* a été considérée comme une affaire du terrorisme devant la CPI: 1) Al Mahdi a dirigé des attaques; 2) L'objet de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments dédiés à la religion, à l'éducation et à l'art. Les lieux sont donc considérés comme des bâtiments non militaires; 3) Al Mahdi avait l'intention que ces bâtiments soient les objets de l'attaque; 4) Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et y étaient associés; 5) Al Mahdi était conscient des circonstances de l'existence d'un conflit armé; 6) On note un élément « d'intimidation d'une population » comme élément de définition du terrorisme, manifestement présent dans le cas d'Al Mahdi. Pour la CPI, les affaires Al-Hassan et Al Mahdi sont les premiers pas vers la reconnaissance du terrorisme comme un crime qualifié au niveau international. Le fait que ces deux individus étaient les membres de groupes reconnus par la majorité des pays comme terroristes, renouvelle le débat sur l'inclusion du terrorisme parmi les crimes existants dans le Statut de Rome. Dans ces deux affaires, le travail des juges de la CPI était (et est) délicat. Sans indiquer explicitement le terme terrorisme dans les décisions, la CPI démontre son pouvoir et ses compétences dans le traitement des affaires relevant du terrorisme au nom des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Conclusion

Le terrorisme est un crime qui manque de reconnaissance juridique au niveau international. Malgré l'ampleur de cet acte et malgré le consensus sur sa menace pour la paix et la sécurité internationale, la communauté mondiale n'a pas réussi, jusqu'à aujourd'hui, à présenter une définition précise du terrorisme sur laquelle la majorité des États sont en accord. Il est vrai que l'idée d'inclure le terrorisme au Statut de Rome est toujours possible dans l'avenir, grâce à une conférence de révision. Cependant, de façon réaliste, cet avenir ne semble pas proche. Dès lors, le travail des juges de la CPI, qui sont contraints de traiter le terrorisme sous le couvert d'un autre crime du Statut de Rome, est assez délicat, d'autant plus que malgré le mandat de la CPI, plusieurs actes du terrorisme ne peuvent pas être poursuivis par la Cour. Outre le manque de

compétence universelle de la CPI, d'une manière générale, conformément à l'article 13 du Statut de Rome³⁶, nous sommes également faces aux limites de la compétence matérielle. Rappelons que pour considérer un acte terroriste comme un crime de guerre, cet acte devrait forcément être commis au cours d'un conflit armé. Autrement dit, la CPI ne peut poursuivre un acte de terrorisme, au nom des crimes de guerre, que dans une période de conflit armé international ou non international. En plus, pour saisir le terrorisme au nom des crimes contre l'humanité, l'acte du terrorisme devrait être commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique et contre toute population civile. Ainsi, la CPI ne peut juger des actes du terrorisme en temps de paix au nom des crimes contre l'humanité que si toutes les conditions mentionnées sont réunies. Malgré ces limites et dans l'attente d'une conférence de révision, cette assimilation entre le terrorisme et ces deux catégories de crimes internationaux restent, selon nous, la meilleure solution.

Références

- Akande, D. & Tzanakopoulos, A. (2018). The Crime of Aggression before the International Criminal Court: Introduction to the Symposium. *The European Journal of International Law*, 29(3), 829-833.
- Ali, A. (2004). Terrorism and Genocide: Making Sense of Senselessness. *Economic and Political Weekly*, 39(6), 521-524.
- Barriga, S. & Grover, L. (2011). A Historic Breakthrough on the Crime of Aggression. *The American Journal of International Law*, 105(3), 517-533.
- Bettati, M. (2013). *Le Terrorisme : Les voies de la coopération internationale*. Paris: Odile Jacob.
- Boister, N. (2012). *An Introduction to Transnational Criminal Law*, Oxford: Oxford University Press.
- Currie, R. J. & Rikhof, J. (2020). *International and Transnational Criminal Law*. 3rd ed. Toronto: Irwin Law.
- Dascalopoulou-Livada, P & Paust, J. J. (2002). The Crime of Aggression: Making Operative the Jurisdiction of the ICC – Tendencies in the PrepCom. *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, 96, 185-192.
- Dörmann, K. (2003). *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Dugard, J. (1974). International Terrorism: Problems of Definition. *International Affairs*, 50(1), 67-81.
- Durad, G. (2011). *D'Al-Qaïda au Maghreb islamique : réalité ou manipulations ?* Paris: L'Harmattan.
- Finlay C J (2009) How to do things with the word 'terrorist'. *Review of International Studies*, 35(4), 751-774.
- Fry, J. D. (2002). Terrorism as a Crime Against Humanity and Genocide: The Backdoor to Universal Jurisdiction. *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, 7(1), 169-199.
- Galingging, R. (2010). Prosecuting Acts of Terrorism as Crimes Against Humanity Under the ICC Treaty. *Jurnal Hukum Internasional*, 7(4), 746-774.
- Hafetz, J. (2015). Terrorism as an International Crime? Mediating between Justice and Legality. *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, 109, 158-161.
- Hodgson, J. S. & Tadros, V. (2013). The Impossibility of Defining Terrorism. *New Criminal Law Review: An International and Interdisciplinary Journal*, 16(3), 494-526.

Hoffman, B. (2006). *Inside Terrorism*. New York: Columbia University Press.

Hoyos, M. C. (2017). Including the Crime of Terrorism Within the Rome Statute: Likelihood and Prospects. *Global Politics Review*, 3(1), 25-38.

Kittichaisaree, K. (2001). *International Criminal Law*. Oxford: Oxford University Press.

Miller, S. (2008). *Terrorism and Counter-Terrorism: Ethics and Liberal Democracy*. Oxford: Wiley-Blackwell.

Margariti, S. (2017). *Defining International Terrorism: Between State Sovereignty and Cosmopolitanism*. Berlin: Springer.

Mythen, G. & Walklate, S. (2008). Terrorism, Risk and International Security: The Perils of Asking 'What If?'. *Security Dialogue*, 39(2/3), 221-242.

Olasolo, H. (2007). A Note on the Evolution of the Principle of Legality in International Criminal Law. *Criminal Law Forum*, 18, 301-319.

Rastan, R. & Bekou, O. (2012). Terrorism and Counter-terrorist responses: The role of International criminal jurisdictions. In: Salinas de Fraix et al. (eds.) *Counter-Terrorism. International Law and Practice*. Oxford: Oxford University Press, pp. 873-907.

Rodin, D. (2004). 'Terrorism without intention'. *Ethics*, 114, 752-771.

Saul, B. (2005). Attempts to define "terrorism" in international law. *Netherlands International Law Review*, 52(1), 57-83.

Saul, B. (2019). Defining terrorism. A conceptual minefield. In: Chenoweth, E. et al. (eds) *The Oxford Handbook of Terrorism*. Oxford: Oxford University Press, pp. 34-49.

Schabas, W. (2007). *An Introduction to the International Criminal Court*. 6th edition. Cambridge: Cambridge University Press.

Scharf, M. P. & Newton, M. A. (2011). Terrorism and Crimes Against Humanity. In: Sadat, L. N. (ed) *Forging a Convention for Crimes against Humanity*. Cambridge: Cambridge University Press, pp. 262-278.

Schiff, B. N. (2008). *Building the International Criminal Court*. Cambridge: Cambridge University Press.

Schmid, A. (2004). Terrorism - The Definitional Problem. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 36(2), 375-419.

Sheptycki, J.W.E. (2014). Réflexions critiques sur le crime transnational et les services de police transnationaux. *Criminologie*, 47(2), 13-34.

Solar, C. (2019). *The Global Prosecution of Core Crimes Under International Law*. Berlin: Springer.

Solomon, H. (2015). *Terrorism and Counter-Terrorism in Africa: Fighting Insurgency from Al Shabaab, Ansar Dine and Boko Haram*. New York: Palgrave MacMillan.

Sounaye, A. (2021). Révolution salafiste en Afrique de l'Ouest. *Politique africaine*, 161-162, 403-425.

Sterio, M. (2017). Individual Criminal Responsibility for the Destruction of Religious and Historic Buildings: The Al Mahdi Case. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 49(1), 63-73.

Trapp, K. N. (2011). *State Responsibility for International Terrorism*. Oxford: Oxford University Press.

Turk, A. T. (2004). Sociology of Terrorism. *Annual Review of Sociology*, 30, 271-286.

Weinberg, L. et al. (2004). The Challenges of Conceptualizing Terrorism. *Terrorism and Political Violence*, 16(4), 777-794.

Werle, G. & Jessberger, F. (2020). *Principles of International Criminal Law*. 4th ed. Oxford: Oxford University Press.

Wertheim, P. J. (2003). Should "Grave Crimes of International Terrorism" be included in the Jurisdiction of the International Criminal Court? *Policy and Society*, 22(2), 1-21.

White, J. R. (2015). *Terrorism and Homeland Security*. 9th edit. Boston: CENGAGE Learning.

White, N. (2011). Terrorism, Security and International Law. In: Hehir, A. et al. (ed.), *International Law, Security and Ethics: Policy Challenges in the Post-9/11 World*, London: Routledge, pp. 9-30.

Notes

- ¹ Voir le treizième rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la menace que représente l'EiLL (Daech) pour la paix et la sécurité internationale: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/192/03/PDF/N2119203.pdf?OpenElement> (consulté le 19 août 2022).
- ² Nations unies, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, A/CONF.183/3, 15 juin-17 juillet 1998, p.22. https://legal.un.org/diplomaticconferences/1998_icc/docs/french/vol_3.pdf (consulté le 20 août 2022)
- ³ C'est-à-dire la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention internationale contre la prise d'otages, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.
- ⁴ Nations unies, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, A/CONF.183/3, 15 juin-17 juillet 1998, p. 22. https://legal.un.org/diplomaticconferences/1998_icc/docs/french/vol_3.pdf (consulté le 20 août 2022)
- ⁵ Par exemple, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) reconnaît, par les résolutions n°1368-2001 et 1373-2001, le terrorisme comme une menace pour la paix et la sécurité internationale conformément au chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Nous pourrions également citer la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 ou la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005, dans lesquelles, le terrorisme est envisagé comme une atteinte aux valeurs fondamentales internationales.
- ⁶ Le projet du Statut de Rome 1998, Art. 5, *In ICC PrepCom Report, UN Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on an ICC, Rome, 15 June-17 July 1998, UN Doc. A/Conf.183/2/Add.1* (14 April 1998), p.2.
- ⁷ *Ibid.*
- ⁸ ICC PrepCom, Summary of Proceedings, 25 March-12 April 1996, UN Doc. A/AC.249/1 (7 May 1996), para.66.
- ⁹ Nations unies, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, A/CONF.183/10, 15 juin-17 juillet 1998.
- ¹² Pour voir les rapports des travaux des différents comités dans le cadre de cette Conférence, voir les trois volumes du rapport disponibles sur le site web suivant : https://legal.un.org/diplomaticconferences/1998_icc/docs/french/vol_1/a_conf183_10.pdf https://legal.un.org/diplomaticconferences/1998_icc/docs/french/vol_2.pdf https://legal.un.org/diplomaticconferences/1998_icc/docs/french/vol_3.pdf [Les trois sites web sont consultés le 24 mai 2022]
- ¹⁰ Final Act of The United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the establishment of an International Criminal Court (U.N. Doc. A/CONF.183/10) <https://legal.un.org/icc/statute/finalfra.htm> (consulté le 24 mai 2022)
- ¹¹ Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, STL-11-01/1, 16 février 2011, paragraphe 85. <https://www.legal-tools.org/doc/2f56b5/pdf/> (consulté le 19 août 2022)
- ¹² Comme un meurtre, un enlèvement, une prise d'otages, un incendie criminel.
- ¹³ Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, *op. cit.* paragraphe 85.
- ¹⁴ *Ibid.* paragraphe 103.
- ¹⁵ Cette proposition a été présentée par l'Algérie, l'Inde, le Sri Lanka et la Turquie au 29 juin 1998.
- ¹⁶ UN Doc A/CONF. 183/C. 1/L., 27/Rev. 1.
- ¹⁷ Art. 7 du Statut de la CPI.
- ¹⁸ Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation dans la République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, Chambre préliminaire II, ICC-01/09, 31 mars 2010, paragraphe 79.

- ¹⁹ Pour avoir plus d'informations sur cette affaire, voir : <https://www.icc-cpi.int/fr/mali/al-hassan> (consulté le 25 mai 2022).
- ²⁰ Par exemple, AQMI, depuis 2002 et Ansar Dine, depuis 2021 sont reconnus par le Canada, comme des groupes terroristes. Voir : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrnt/cntr-trrrsm/lstd-ntts-crrnt-lstd-ntts-fr.aspx#8> (consulté le 25 mai 2022).
- ²¹ Pour connaître certaines attaques réalisées par ce groupe, voir l'article suivant : Roy, O. (2021). Les deux visages du djihad. *Le Monde diplomatique*, 1^{er} octobre 2021, 11.
- ²² Pour connaître les activités terroristes du groupe Ansar Dine voir surtout : Carayol, R. (2018). Au Mali, la guerre n'a rien réglé. *Le Monde diplomatique*, 1^{er} juillet 2018, 16.
- ²³ Voir Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire portée contre M. Al Hassan, 8 juillet 2019 : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-fatou-bensouda-louverture-de> (consulté le 25 mai 2022).
- ²⁴ Selon l'article 4 de cette Convention : « — Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. [...] ».
- ²⁵ Art. 51 [2] : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »
- ²⁶ Art. 8 Statut de Rome
- ²⁷ Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Chambre préliminaire I, Cour pénale internationale, n° ICC-01/12-01/18, 13 novembre 2019. Voir : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2019_06927.PDF (consulté le 19 août 2022)
- ²⁸ *Ibid.* paragraphe 189.
- ²⁹ *Ibid.* paragraphe 57.
- ³⁰ Voir la fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (consultée le 19 août 2022)
- ³¹ Sur ce conflit au Mali, voir Carayol, R. (2018). Au Mali, la guerre n'a rien réglé. *Le Monde diplomatique*, 1^{er} juillet 2018, 6-7.
- ³² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, La Chambre de première instance VIII, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016, paragraphe 38.
- ³³ *Ibid.* paragraphe 46.
- ³⁴ *Ibid.* paragraphe 11.
- ³⁵ *Ibid.* paragraphe 106.
- ³⁶ La CPI est, en principe, compétente pour les crimes commis à l'intérieur des frontières d'un État membre ou par un ressortissant d'un État membre, selon l'article 12(2) du Statut de Rome. Pourtant, si le Conseil de sécurité de l'ONU demande que la CPI ouvre une enquête sur une situation, même si les actes ne sont pas commis par un ressortissant d'un État membre ou dans un État membre, la compétence de la CPI devient universelle selon l'article 13 (b) du Statut de Rome.

Les maisons de transition, un nouvel espace carcéral ?

Par Rougui Diop*

RÉSUMÉ

Les maisons de transition sont des partenaires incontournables des services correctionnels. En plus de leur mandat de réhabilitation des contrevenant-e-s, elles remplissent également un mandat de surveillance et de contrôle. L'articulation de ces deux mandats n'est pas sans enjeux et défis pour ces structures. Il sera question dans cet article de réfléchir sur l'un de ces enjeux à savoir leur carcéralité. L'idée est de voir si les maisons de transition ne seraient pas des formes d'enfermement « hors les murs ».

Mots clés : maison de transition, carcéralité, réinsertion, surveillance et contrôle, contrevenants et contrevenantes.

ABSTRACT

Halfway houses are essential partners of correctional services. In addition to their mandate to rehabilitate offenders, they also have a monitoring and control mandate. The articulation of these two mandates is not without issues and challenges for these structures. In this article, we will reflect on one of these issues, namely, their imprisonment. The idea is to see if halfway houses are not forms of confinement "outside the walls".

Key words : halfway house, carcerality, reintegration, surveillance and control, offender.

1. Introduction et problématique

Les études sur le carcéral ont longtemps été marquées par la centralité qu'occupe la prison comme objet d'étude. Mais on assiste depuis quelques années à un décentrement des études *par-delà les murs* pour s'intéresser notamment à la transformation architecturale (Milhaud, 2009 ; Scheer, 2016), aux expériences d'hébergement des sortants (Chantraine & Delcourt, 2019) ou encore aux structures de suivi hors les murs (Green, 2016 ; Larminat, 2014 ; Tougas, 2020).

Nous allons dans la réflexion qui suit nous intéresser aux maisons de transition qui sont des structures qui hébergent et accompagnent des personnes judiciairisées dans leur processus de réintégration sociale. Ces maisons de transition, très présentes sur la scène correctionnelle canadienne assurent un double mandat. Elles sont appelées d'une part à accompagner leur clientèle dans leur processus de réhabilitation et d'autre part à gérer les risques de récidive de ces dernier-e-s à travers une surveillance et un contrôle (Cameron, 2004 ; Latessa & Smith, 2015). L'articulation de ces deux mandats

* PhD en sociologie à l'Université de Montréal - Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS)